

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2555

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et
Mme Gruet

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Prend le temps de rencontrer la personne seule, hors présence d'un tiers, afin d'éviter toute pression éventuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des pressions extérieures (familiales, amicales, sociales...) peuvent altérer le libre arbitre de la personne demandeuse de l'aide à mourir. C'est la raison pour laquelle il est important que le médecin qui vérifie que la demande de la personne demandeuse puisse s'entretenir avec elle sans présence d'un tiers.